

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ET
REGLEMENTS A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

Vu la lettre n°130/PAN/019/2002 du 14 février 2002 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution de Transition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 15 février 2002 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution de Transition du dit Règlement ;

Vu l'examen de la requête en date du 12 mars 2002 ;

Vu que le dossier fut pris en délibéré ce même jour par la Cour pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête, fondée sur l'article 183 alinéa 2 a été adressée à la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que par la même lettre, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a avisé les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 16 du Décret -Loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie.

2. Sur la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie pour examiner la conformité à la Constitution de Transition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu que la Cour est compétente pour examiner la Constitutionnalité de ce Règlement en vertu de l'article 183 alinéa 2 de la Constitution de Transition qui dispose que « les lois organiques

avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

Attendu que la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Règlement en vertu de cette dernière disposition.

3. Sur la conformité du Règlement Intérieur à la Constitution de Transition.

Attendu qu'après examen des dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle constate qu'il est conforme à la Constitution de Transition à l'exception des articles 3 alinéa 2 et 125.3 ;

Attendu que l'article 3 alinéa 2 traite de la notation des députés ;

Attendu que la procédure de notation est normalement organisée par les statuts ou autres législations régissant les cadres d'origine des députés. Exemple: le Décret-loi N°1/009 du 6 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires et le Décret N°100/085 du 6 juin 1998 portant mesures d'application du statut des Fonctionnaires en matière de Notation et d'avancement, le code de Travail etc...

Attendu que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition, disposant en matière de notation sans se référer et se conformer aux lois et aux mesures d'exécution en vigueur régissant chaque secteur, viole de ce fait les articles 120 et 121 de la constitution de Transition en ce qu'il légifère en lieu et place des lois organiques prévues par la constitution de Transition.

Attendu que l'article 125.3 est relatif à la catégorie de passeports dont seront porteurs le député, son conjoint et ses enfants mineurs pendant la durée du mandat du député ;

Attendu que la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu est régie par la Loi du 1^{er} août 1962 et le Décret n°100/026 du 30 janvier 1996 en portant mesures d'exécution ;

Attendu que ce décret précise en ses articles 10 et 11 les personnalités ayant droit à un passeport diplomatique et les membres de

leur famille bénéficiant automatiquement ou sous condition de ce privilège ;

Attendu que l'article 125.3 réglemente un domaine déjà régi par une loi et ses mesures d'application ;

Attendu qu'il n'est donc pas conforme à la Constitution pour les mêmes motifs que ceux que la Cour a relevés plus haut.

4. Sur la séparabilité des dispositions déclarées non conformes à la Constitution.

Attendu que la question de séparabilité est traitée par les articles 22 et 23 du Décret-loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Attendu que l'article 3 alinéa 2 du Règlement est déclaré non conforme à la Constitution.

Attendu cependant que l'alinéa dont question peut être supprimé sans que l'économie du texte en soit altérée ;

Que l'alinéa 2 de l'article 3 est donc séparable du texte ;

Attendu que le point 3 de l'article 125 peut également être retiré sans inconvénient pour le reste de la disposition ;

Que l'article 125.3 est séparable de l'ensemble du texte ;

Attendu qu'au-delà des dispositions déclarées non conformes à la Constitution mais cependant séparables de l'ensemble du texte, la Cour constate que l'article 60.2 du Règlement renvoie par erreur à l'article 43 alinéa 3 du même texte au lieu de l'article 42.3 et que l'article 118.1 parle d'un délai « constitutionnel » qui n'est pas prévu par la Constitution de Transition ;

Que des rectifications doivent donc être faites par le renvoi de l'article 60.2 à l'article 42.3 et par la suppression du mot « constitutionnel » à l'article 118.1.

Attendu que, toutes les dispositions déclarées inconstitutionnelles étant séparables du reste du texte du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition, il ne sera pas nécessaire de le soumettre à un nouvel examen de la Cour, du moment que ces dispositions auront été extraites du dit texte ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition

Vu le Décret-loi n°1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Déclare la saisine régulière ;

Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution de Transition du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de transition ;

Déclare non conformes à la Constitution de Transition les articles 3 alinéa 2 et 125.3 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition.

Déclare toutes les autres dispositions du Règlement Intérieur conformes à la Constitution de Transition.

Déclare les articles 3 alinéa 2 et 125.3 séparables du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale adopté le 14/02/2002.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 14/03/2002 où siégeaient :

BARANCIRA Domitille : Président (sé)

GATUNANGE Gervais : Membre (Sé)

NDAYISHIMIYE Crescence : Membre (Sé)

Assistés de NIZIGAMA Irène : Greffier (Sé)